

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2008-07-14. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, JULY 17, 2008. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2008-07-14. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 17 JUILLET 2008, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-07-14.2a/08-07-14.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-07-14.2a/08-07-14.2a.html

-
1. *Attorney General of Canada, on behalf of Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Minister of Agriculture v. Bill Sauer - and between - Ridley Inc. v. Bill Sauer* (32247) (Ont.) (Civil) (By Leave)
 2. *Gilda Fuoco c. Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île et autre* (32529) (Qc) (Civile) (Autorisation)
 3. *Lise Benoît et autre c. Sous-ministre du Revenu du Québec* (32591) (Qc) (Civile) (Autorisation)
 4. *Joseph Michael Lehman v. Pratt & Whitney Canada Corp.* (32467) (Que.) (Civil) (By Leave)
 5. *Roch Guimond c. Claude Villeneuve et autres* (32588) (Qc) (Civile) (Autorisation)

6. *Quake Technologies (Canada) Inc. v. Spirent Communications of Ottawa Limited* (32550) (Ont.) (Civil) (By Leave)
7. *Gilles Maisonneuve c. Ministre de la justice du Canada et États-Unis d'Amérique dûment représentés par le Procureur général du Canada* (32563) (Qc) (Crim.) (Autorisation)
8. *Mitchell Karachinsky c. Ministre de la justice du Canada et États-Unis d'Amérique* (32565) (Qc) (Crim.) (Autorisation)
9. *Ivaylo Marinov c. États-Unis d'Amérique dûment représentés par le Procureur général du Canada* (32577) (Qc) (Crim.) (Autorisation)
10. *Gino Iovannone c. États-Unis d'Amérique dûment représentés par le Procureur général du Canada* (32578) (Qc) (Crim.) (Autorisation)
11. *Gloria Kaitting c. États-Unis d'Amérique dûment représentés par le Procureur général du Canada* (32582) (Qc) (Crim.) (Autorisation)
12. *Daniel Katona c. États-Unis d'Amérique dûment représentés par le Procureur général du Canada* (32583) (Qc) (Crim.) (Autorisation)
13. *Sous-ministre du Revenu du Québec c. Produits Fraco Ltée* (32528) (Qc.) (Civile) (Autorisation)

32247 Attorney General of Canada, on behalf of Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Minister of Agriculture v. Bill Sauer - and between - Ridley Inc. v. Bill Sauer
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Crown law - Crown liability - Torts - Regulatory negligence - Government permitted the sale of cattle feed containing ruminant meat and bone meal - Ruminant meat and bone meal in cattle feed was the primary vector for the transmission of bovine spongiform encephalopathy (“BSE”) in cattle - When a cow in Canada was found to have BSE, international borders were closed to Canadian cattle and beef - Respondent and all Canadian cattle farmers suffered significant losses as a result - Respondent alleges that government regulated inappropriately or too late - Whether legislative action or inaction can attract tort liability for government.

Torts - Manufacturer’s liability - Duty of care - Proximity - Ridley Inc. included ruminant meat and bone meal in its cattle feed - Infected cow most likely contracted BSE from Ridley Inc.’s feed - Respondent neither purchased nor used Ridley’s feed - Whether it was plain and obvious that the statement of claim raised no reasonable cause of action against Ridley Inc. - Whether Canadian negligence law contemplates a claim against a product manufacturer in respect of pure economic losses caused by a foreign government’s decision to close a border to commerce, where the losses are suffered by persons who neither purchased nor used the manufacturer’s product - If not, does the class action format alter the proper analytical framework for the proximity analysis - Can a claim in negligence be struck for policy reasons at the second stage of the *Anns* test in the absence of extrinsic evidence, when the indeterminacy of the proposed claim is plain and obvious on the face of the pleading?

Following the outbreak of BSE in the UK, Canada engaged in various regulatory measures to protect the Canadian cattle industry from contamination. In October 1997, Canada prohibited the feeding of protein derived from mammals to ruminants by regulation under the *Health of Animals Act*, S.C. 1990, c. 21. The most likely source of the disease was feed manufactured by Ridley Inc. Although Mr. Sauer, an Ontario cattle farmer, had not lost any cattle or suffered any property damage from the use of Ridley’s product, he commenced a proposed class action on behalf of commercial cattle farmers in seven provinces, claiming that Ridley had negligently, recklessly or knowingly sold a product to another farmer that had the potential to, and did, cause the harm suffered, and that the government of Canada had negligently regulated the cattle industry resulting in the harm suffered. Ridley and Canada moved to strike the claims. The motions were denied, as were their appeals.

January 5, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Winkler J.)

Motions to strike file by Ridley Inc. and Her Majesty the Queen in Right of Canada dismissed; motion to strike without leave to amend filed by Ridley Australia allowed

June 22, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Goudge and LaForme JJ.A.; Catzman J.A. took no part in the decision)
Neutral citation: 2007 ONCA 454

Appeals dismissed

September 19, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Her Majesty the Queen in Right of Canada

September 21, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Ridley Inc.

32247 Procureur général du Canada, au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture c. Bill Sauer - et entre - Ridley Inc. c. Bill Sauer (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Responsabilité délictuelle - Négligence dans l'application d'un règlement - Le gouvernement a permis la vente d'aliments pour le bétail contenant de la farine de viande et d'os de ruminants - La farine de viande et d'os de ruminants dans les aliments pour le bétail était le principal vecteur de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine (« ESB ») dans le bétail - Lorsqu'on a découvert qu'une vache au Canada était atteinte d'ESB, les frontières internationales ont été fermées au bétail et au boeuf canadiens - L'intimé et tous les éleveurs bovins canadiens ont subi des pertes importantes en conséquence - L'intimé allègue que le gouvernement a mal réglementé ou a réglementé trop tard - Des mesures législatives ou l'absence de mesures législatives peuvent-elles engager la responsabilité délictuelle du gouvernement?

Responsabilité délictuelle - Responsabilité du fabricant - Obligation de diligence - Lien de proximité - Ridley Inc. incorporait de la farine de viande et d'os de ruminants dans ses aliments pour le bétail - La vache infectée a probablement contracté l'ESB par les aliments de Ridley Inc. - L'intimé n'a ni acheté ni utilisé les aliments de Ridley - Était-il évident et manifeste que la déclaration ne révélait aucune cause d'action raisonnable contre Ridley Inc.? - Le droit canadien en matière de négligence permet-il une demande contre le fabricant d'un produit relativement à des pertes purement financières causées par la décision d'un gouvernement étranger de fermer une frontière au commerce dans un cas où les pertes sont subies par des personnes qui n'ont ni acheté ni utilisé le produit du fabricant? - Dans la négative, la formule du recours collectif modifie-t-elle le cadre d'analyse qu'il convient d'appliquer à l'analyse du lien de proximité? - Une action en négligence peut-elle être radiée pour des considérations de politique générale à la deuxième étape du critère énoncé dans l'arrêt *Anns* en l'absence de preuve extrinsèque, lorsque le caractère incertain de l'action proposée est clair et évident à la lecture de l'acte de procédure?

À la suite de l'écllosion d'ESB au Royaume-Uni, le Canada a pris diverses mesures de réglementation pour protéger le secteur de l'élevage bovin contre la contamination. En octobre 1997, le Canada a interdit l'alimentation des ruminants au moyen de protéines dérivées de mammifères, par règlement pris en application de la *Loi sur la santé des animaux*, L.C. 1990, ch. 21. La maladie avait plus probablement pour source les aliments fabriqués par Ridley Inc. Bien que M. Sauer, un éleveur bovin de l'Ontario, n'ait pas perdu de bétail ou subi de dommages matériels par l'utilisation du produit de Ridley, il a intenté un recours collectif proposé au nom des éleveurs de bétail commercial dans sept provinces, alléguant que Ridley avait par négligence, par insouciance ou sciemment vendu un produit à un autre éleveur, ce qui a pu causer et a effectivement causé le préjudice subi et que le gouvernement du Canada avait fait preuve de négligence dans la réglementation du secteur de l'élevage bovin, avec pour résultat le préjudice subi. Ridley et le Canada ont présenté des motions en radiation des actions. Les motions ont été rejetées, de même que leurs appels.

5 janvier 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Winkler)

Motions en radiation de Ridley Inc. et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, rejetées; requête en radiation sans autorisation de modifier déposée par Ridley Australia, accueillie

<p>22 juin 2007 Cour d'appel de l'Ontario (juges Goudge et LaForme; le juge Catzman n'a pas pris part à la décision) Référence neutre : 2007 ONCA 454</p>	<p>Appels rejetés</p>
<p>19 septembre 2007 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demande d'autorisation d'appel déposée par Sa Majesté la Reine du chef du Canada</p>
<p>21 septembre 2007 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demande d'autorisation d'appel déposée par Ridley Inc.</p>

32529 Gilda Fuoco v. Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île, Attorney General of Quebec
 (Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Contracts - Invitation to tender - Action in execution of title - Minister of Education authorizing disposition of school board's immovable having market value exceeding \$100,000 - Immovables - Publication of rights - Ministerial authorization - Whether there promise of sale following invitation to tender - Whether immovable had to be sold at price stated in ministerial authorization.

In April 2004, the Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île (the "CSPI") put a piece of land up for sale by public tender. The Ministère de l'Éducation had, on June 27, 2002, in response to a request by the CSPI for authorization to dispose of the property in question, sent the director general of the CSPI a letter confirming that the CSPI had already obtained the Minister's authorization in 1996 and that it needed no further authorization. In response to this first invitation in 2004, the CSPI received two tenders — the higher of which (\$231,100.00) had been submitted by the Applicant — but both were deemed to be too low. The CSPI therefore issued a second invitation to tender in November 2004. This time, the Ministère de l'Éducation and the CSPI noted that the market value indicated in the ministerial authorization was incorrect and that the CSPI was free to dispose of the property for more than its correct market value of \$243,000. The Applicant did not submit a tender in response to the second invitation, but instead brought an action in execution of title based on her tender in response to the first invitation. The CSPI decided to award the contract to Construction Trilikon Inc., whose tender was, among the six received, the highest compliant one at \$341,720.00. The day after the property had been awarded to a third party, the Applicant filed a notice of advance registration of a right, published on December 9, 2004, that blocked the execution of the act of sale. The CSPI seeks provisional execution notwithstanding the appeal on the striking out of the advance registration made by Ms. Fuoco.

<p>November 6, 2007 Quebec Superior Court (Rousseau J.) Neutral citation: 2007 QCCS 4876</p>	<p>Applicant's motion to institute proceedings dismissed; notice of advance registration of published right struck out, with provisional execution notwithstanding appeal</p>
<p>February 25, 2008 Quebec Court of Appeal (Nuss, Rochon and Hilton JJ.A.) Neutral citation: 2008 QCCA 434</p>	<p>Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed</p>
<p>March 14, 2008 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>

32529 Gilda Fuoco c. Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île, Procureur général du Québec
 (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif - Contrats - Appel d'offres - Action en passation de titre - Autorisation émise par ministre de l'Éducation pour l'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire d'une valeur marchande supérieure à 100 000 \$ - Biens immeubles - Publicité des droits - Autorisation ministérielle - Une promesse de vente est-elle intervenue à la suite de l'appel d'offres ? - Est-il nécessaire que la vente de l'immeuble se fasse au prix fixé dans l'autorisation ministérielle ?

En avril 2004, la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île (la « CSPI ») met en vente un terrain par un appel d'offres par voie de soumissions publiques. Suite à la demande de la CSPI afin d'obtenir l'autorisation du ministre d'aliéner l'immeuble en question, une lettre fut adressée par le ministère de l'Éducation au directeur général de la CSPI, en date du 27 juin 2002. Celle-ci confirme que la CSPI a déjà obtenu l'autorisation ministérielle en 1996 et qu'aucune autorisation supplémentaire n'est nécessaire. En 2004, la CSPI reçoit deux soumissions jugées trop basses suite à ce premier appel d'offres, dont une soumission de la demanderesse qui était la plus élevée (231 100 \$). La CSPI lance, donc, un deuxième appel d'offres en novembre 2004. Le ministère de l'Éducation et la CSPI constatent alors que la valeur marchande indiquée à l'autorisation ministérielle est inexacte et que la Commission est libre d'aliéner son immeuble pour une somme supérieure à la valeur marchande exacte, soit de 243 000 \$. La demanderesse ne présente pas de soumission lors de ce deuxième appel d'offres mais tente plutôt une action en passation de titre sur la base de sa soumission déposée lors du premier appel d'offres. La CSPI décide d'attribuer le contrat à Construction Trilikon Inc., qui avait fait la plus haute soumission conforme, 341 720 \$, parmi des six présentées. Le lendemain de l'adjudication de l'immeuble à un tiers, la demanderesse a déposé un avis de préinscription d'un droit publié le 9 décembre 2004 qui a empêché la passation de l'acte de vente. La CSPI demande l'exécution provisoire nonobstant l'appel quant à la radiation de la préinscription publié par Fuoco.

Le 6 novembre 2007
Cour supérieure du Québec
(La juge Rousseau)
Référence neutre : 2007 QCCS 4876

Requête introductive d'instance de la demanderesse rejetée; Radiation de l'avis de préinscription du droit publié, avec exécution provisoire nonobstant appel

Le 25 février 2008
Cour d'appel du Québec
(Les juges Nuss, Rochon et Hilton)
Référence neutre : 2008 QCCA 434

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 14 mars 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32591 Lise Benoît and Bastien Fortin v. Deputy Minister of Revenue of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Property law - Immovables - Hypothecs - Assessment relating to immovable - Evidence - Remedies - Titles of ownership - Valuation - Taxable benefit - Whether assumed loan should be considered taxable benefit.

The Applicants, Lise Benoît and Bastien Fortin, were de facto spouses and worked as real estate brokers for 3104-0322 Québec Inc. (Les Immeubles Lise Benoît inc.), a company for which Lise Benoît acted as mandatary. When Revenu Québec audited the company in 2001, it discovered that the company had paid for a number of the Applicants' personal expenses and also found a discrepancy between the Applicants' reported income and their personal expenses. This action concerns an assessment relating to an immovable valued at \$59,500 that Lise Benoît had purchased in 2001 after personally assuming a loan in Patrick Albert's name. Ms. Benoît submits that \$44,625 was borrowed from the bank (by means of a hypothec), that \$13,500 represents the loan she assumed from Patrick Albert and that the balance of \$1,375 came out of her personal capital. Revenu Québec determined that Lise Benoît had disbursed \$14,875 (\$13,500 + \$1,375) to purchase the immovable in 2001. She contested this amount, arguing that \$13,500 of it came from the loan she had assumed from Patrick Albert and therefore should not be included when calculating the outlay. She argued that the assessment against her should have been limited to the amount of \$1,375. Her objections to these assessments failed in the courts below.

July 5, 2007
Court of Québec
(Judge Girard)

Motion contesting the notices of reassessment for the 2001, 2002 and 2003 taxation years allowed in part; Notices of reassessment referred to Minister for amendment of amounts relating to cost-of-living expenses and car loan payments

February 4, 2008
Quebec Court of Appeal
(Gendreau, Delisle and Bich JJ.A.)

Motion to dismiss improper or dilatory appeal allowed

April 3, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32591 Lise Benoît et Bastien Fortin c. Le Sous-ministre du Revenu du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal - Droit des biens - Biens immeubles - Hypothèques - Cotisation d'un immeuble - Preuve - Recours - Titres de propriété - Évaluation - Avantage imposable - Est-ce qu'un prêt assumé devrait être considéré comme étant un avantage imposable?

Les demandeurs Lise Benoît et Bastien Fortin sont conjoints de fait et travaillent comme courtiers immobiliers pour la compagnie 3104-0322 Québec inc. (Les Immeubles Lise Benoît inc.), une compagnie dont Lise Benoît est mandataire. Revenu Québec procède à une vérification de la compagnie en 2001 et constate que plusieurs dépenses personnelles des demandeurs sont payées par la compagnie, et constate aussi un écart entre les revenus déclarés et les dépenses personnelles des demandeurs. Cette action concerne la cotisation d'un immeuble ayant une valeur de 59 500,00 \$ que Lise Benoît a acquis en 2001 après avoir assumé personnellement le prêt de Patrick Albert. La demanderesse soumet que 44 625,00 \$ sont empruntés de la banque (sous forme d'hypothèque), que 13 500,00 \$ représente le prêt qu'elle a assumé de Patrick Albert, et que le solde de 1 375,00 \$ vient de ses mises de fonds personnelles. Revenu Québec a imputé à Lise Benoît un déboursé de 14 875,00 \$ (13 500,00 \$ + 1 375,00 \$) pour l'acquisition de l'immeuble en 2001. Lise Benoît conteste ce montant de 14 875,00 \$, plaidant que de ce montant, 13 500,00 \$ viennent du prêt qu'elle a assumé de Patrick Albert et donc ne devraient pas être compris dans le calcul du déboursé. Elle plaide qu'on ne devrait que lui imputer le montant de 1 375,00 \$. Ses contestations de ces cotisations ont échoué aux instances inférieures.

Le 5 juillet 2007
Cour du Québec
(La juge Girard)

Requête en contestation des nouveaux avis de cotisation pour les années d'imposition 2001, 2002 et 2003 accueillie en partie; Avis de cotisation déferés au Ministre pour qu'ils soient modifiés quant aux dépenses du coût de la vie et des versements sur emprunts automobiles

Le 4 février 2008
Cour d'appel du Québec
(Les juges Gendreau, Delisle et Bich)

Requête pour rejet d'un appel abusif ou dilatoire accueillie

Le 3 avril 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32467 Joseph Michael Lehman v. Pratt & Whitney Canada Corp. - and - Commission d'accès à l'information
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Appeal - Whether or not appeal lies with leave - Commission d'accès à l'information - Complaint regarding disclosure of personal information in course of judicial proceeding - Complaint dismissed - Attempt to appeal failing - Whether appeal lies from decision of Commission dismissing complaint regarding disclosure of personal information but not including order - Whether it conceivable that corporate party has automatic right of appeal but only judicial review available to individual party - Whether deference owed to Court of Québec decision declining jurisdiction - *Act respecting the protection of personal information in the private sector*, R.S.Q., c. P-39.1, ss. 61, 87.

In litigation between Pratt & Whitney and the Applicant, who had been laid off, a form containing personal information about the Applicant was included in the pleadings. Mr. Lehman filed a complaint with the Commission d'accès à l'information, alleging that the employer had disclosed the information without cause and without his consent. The CAI dismissed the complaint. The Applicant applied for leave to appeal the decision. The Court of Québec held that no appeal lay from the CAI's decision. The Superior Court overturned the Court of Québec's decision and referred the case back to it. The Court of Appeal allowed the appeal and restored the decision of the Court of Québec.

November 9, 2005 Commission d'accès à l'information (Commissioners Boissinot, Grenier and Constant)	Applicant's complaint dismissed.
May 19, 2006 Court of Québec (Judge Keable)	Respondent P&W's motion to dismiss Applicant's motion for leave to appeal allowed; Applicant's motion for leave to appeal dismissed.
August 14, 2007 Quebec Superior Court (Buffoni J.)	Judicial review granted; case referred back to Court of Québec for consideration of motion for leave to appeal.
December 14, 2007 Quebec Court of Appeal (Beauregard, Forget and Pelletier JJ.A.)	Appeal allowed; decision of Court of Québec restored.
February 8, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed.

32467 Joseph Michael Lehman c. Pratt & Whitney Canada Corp. - et - Commission d'accès à l'information (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Appel - Existence ou non d'un appel avec permission - Commission d'accès à l'information - Plainte relative à la divulgation de renseignements personnels dans le cadre d'une procédure judiciaire - Rejet de la plainte - Échec d'une tentative d'appel - Y a-t-il un appel d'une décision de la Commission rejetant une plainte relative à la divulgation de renseignements personnels mais ne comportant pas d'ordonnance? - Peut-on concevoir que la partie corporative ait un droit d'appel automatique mais que la partie individuelle n'ait accès qu'à la révision judiciaire? - Une décision de la Cour du Québec déclinant juridiction peut-elle bénéficier de déférence? - *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q. ch. P-39.1, art. 61, 87.

En marge d'un litige entre Pratt & Whitney et le demandeur mis à pied, un formulaire contenant des renseignements personnels sur ce dernier se trouve inclus dans des actes de procédure judiciaire. M. Lehman dépose une plainte à la Commission d'accès à l'information, alléguant que l'employeur a divulgué ces renseignements sans raison et sans son consentement. La CAI rejette la plainte. Le demandeur requiert la permission d'en appeler de cette décision. La Cour du Québec estime qu'aucun appel n'est possible de la décision de la CAI. La Cour supérieure renverse cette décision et retourne le dossier en Cour du Québec. La Cour d'appel accueille l'appel et rétablit la décision de la Cour du Québec.

Le 9 novembre 2005 Commission d'accès à l'information (Boissinot, Grenier et Constant, commissaires)	Rejet de la plainte du demandeur.
Le 19 mai 2006 Cour du Québec (Le juge Keable)	Requête de l'intimée P&W en irrecevabilité de la requête du demandeur pour permission d'appeler accueillie; requête du demandeur pour permission d'appeler rejetée.
Le 14 août 2007 Cour supérieure du Québec (Le juge Buffoni)	Révision judiciaire accordée; dossier retourné devant la Cour du Québec pour étude de la requête pour permission d'appeler.
Le 14 décembre 2007 Cour d'appel du Québec Les juges Beauregard, Forget et Pelletier)	Appel accueilli; décision de la Cour du Québec rétablie.
Le 8 février 2008 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

32588 Roch Guimond v. Claude Villeneuve, Denis Gélinas, Sylvie Laroche and Daniel Leblanc
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Preliminary exceptions - Damages - Action in damages for defamation - Motion to dismiss - Authority of final judgment (*res judicata*) - Whether principle of authority of final judgment applies in this case - Arts. 159, 165(1) *C.C.P.* and 2848 *C.C.Q.*

On August 12, 2005, the Superior Court dismissed Guimond's action in defamation against the Respondents. The Court of Appeal upheld the judgment, and the Supreme Court dismissed an application for leave to appeal in 2006. In 2007, Guimond brought another action in damages against the Respondents in which he claimed a higher amount. The Respondents ask that his action be dismissed for *res judicata*.

November 2, 2007
Quebec Superior Court
(Dézziel J.)

Motion to dismiss for *res judicata* allowed

February 25, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Nuss, Rochon and Hilton JJ.A.)

Appeal dismissed. Motion to dismiss appeal allowed.

April 25, 2008
Supreme Court Canada

Applications for leave to appeal and extension of time filed

32588 Roch Guimond c. Claude Villeneuve, Denis Gélinas, Sylvie Laroche et Daniel Leblanc
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Moyens préliminaires – Dommages-intérêts – Action en dommages pour diffamation – Requête en irrecevabilité – Autorité de la chose jugée – La règle relative à l'autorité de la chose jugée s'applique-t-elle en l'espèce? – Art. 159, 165(1) *C.p.c.* et 2848 *C.c.Q.*

Le 12 août 2005, la Cour supérieure rejette l'action en diffamation intentée par Guimond contre les intimés. La Cour d'appel confirme le jugement et la Cour suprême, en 2006, rejette la demande d'autorisation d'appel. En 2007, Guimond intente une autre action en dommages contre les intimés pour laquelle il augmente le montant réclamé. Les intimés opposent l'irrecevabilité de sa demande pour chose jugée.

Le 2 novembre 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Déziel)

Requête en irrecevabilité fondée sur la chose jugée accueillie

Le 25 février 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Nuss, Rochon et Hilton)

Appel rejeté. Requête en rejet d'appel accueillie.

Le 25 avril 2008
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel et en prorogation de délai déposées

32550 Quake Technologies (Canada) Inc. v. Spirent Communications of Ottawa Limited
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts - Breach - Anticipatory breach of contract - Fundamental breach - Consideration of legal test and factors - Failure to deliver commercial property on occupancy date promised - Trial judge held that Spirent was in anticipatory breach of contract, and had repudiated its fundamental obligation to deliver commercial rental property on the occupancy

date promised - Trial judge found that Quake acted throughout in a commercially reasonable manner - Court of Appeal reversed the trial judge's decision on the basis that the trial judge failed to measure Spirent's breach against the legal standard of fundamental breach - Whether the Court of Appeal erred in reversing the trial judge's decision - What is the legal test for anticipatory breach? - Whether the Court of Appeal's judgment results in confusion in the law and uncertainty for both the legal and business communities - Whether there are conflicting appellate authorities - Whether there are issues of public importance raised?

Spirent agreed to lease the majority of an Ottawa office building that was under construction. Quake agreed with Spirent that it would sublease part of the building for three years. June 1, 2001, was the specified occupancy date for both Spirent and Quake. Weather and construction mistakes lead to delays in the construction of the building. In April 2001, Quake learned that occupancy would be delayed until July 15, 2001. It advised Spirent that due to a number of shortcomings, including the failure to be able to deliver occupancy on June 1, 2001, it would not proceed with the sublease agreement. Spirent disputed the alleged shortcomings and maintained that the subleased premises would be available on June 1, 2001, as agreed. Quake subleased space elsewhere. Spirent sued Quake for the difference between the amount it would have received under the sublease agreement and that which it was actually able to obtain. Quake defended on the basis that Spirent's breaches of the agreement entitled Quake to treat the agreement as at an end. Quake counterclaimed for expenses incurred. The trial judge dismissed Spirent's claim and gave judgment on the counterclaim to Quake. The Court of Appeal allowed the appeal. Spirent was entitled to judgment in the amount of \$1,096,793.87 with costs. Quake's counterclaim was dismissed.

June 28, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(deLotbinière Panet J.)

Spirent's claim dismissed; Quake's counterclaim granted with fixed costs

February 12, 2008
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor A.C.J. and Gillese and Watt JJ.A.)

Appeal allowed: Spirent entitled to judgment in the amount of \$1,096,793.87 with costs; Quake's counterclaim dismissed

April 11, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32550 Quake Technologies (Canada) Inc. c. Spirent Communications of Ottawa Limited
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats - Violation - Violation anticipative du contrat - Violation fondamentale - Considération du critère et des facteurs juridiques - Défaut de délivrer un immeuble commercial à la date d'occupation promise - Le juge de première instance a statué que Spirent était en violation anticipative du contrat et qu'elle avait répudié son obligation fondamentale de délivrer l'immeuble locatif commercial à la date d'occupation promise - Le juge de première instance a conclu que Quake avait agi de façon commercialement raisonnable en tout temps - La Cour d'appel a infirmé la décision du juge de première instance du fait que celui-ci avait omis d'évaluer la violation de Spirent en fonction de la norme juridique de la violation fondamentale - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'infirmé la décision du juge de première instance? - Quel est le critère juridique en matière de violation anticipative? - Le jugement de la Cour d'appel entraîne-t-il de la confusion juridique et de l'incertitude dans les milieux juridique et commercial? - Les arrêts des cours d'appel canadiennes se contredisent-elles? - L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Spirent a accepté de louer la plus grande partie d'un immeuble de bureaux en construction à Ottawa. Quake s'était entendue avec Spirent qu'elle sous-louerait une partie de l'immeuble pendant trois ans. Il avait été précisé que Spirent et Quake devaient toutes les deux prendre occupation le 1^{er} juin 2001. La météo et des erreurs de construction ont entraîné des retards de construction de l'immeuble. En avril 2001, Quake a appris que l'occupation serait retardée au 15 juillet 2001. Elle a avisé Spirent qu'en raison d'un certain nombre de lacunes, y compris le défaut d'avoir pu délivrer l'occupation le 1^{er} juin 2001, elle n'allait pas donner suite au contrat de sous-location. Spirent a contesté les lacunes alléguées et a soutenu que les lieux sous-loués allaient être disponibles le 1^{er} juin 2001, tel que convenu. Quake a sous-loué de l'espace ailleurs. Spirent a poursuivi Quake pour la différence entre le montant qu'elle aurait reçu en vertu du contrat de sous-location et celui qu'elle a pu effectivement obtenir. Quake s'est défendue en arguant que les violations du contrat par Spirent autorisaient Quake à considérer que le contrat avait été résilié. Quake a présenté une demande reconventionnelle, réclamant les frais engagés. Le juge de première instance a rejeté la demande de Spirent et a accueilli

la demande reconventionnelle de Quake. La Cour d'appel a accueilli l'appel. Spirent a eu droit à un jugement de 1 096 793,87 \$ avec dépens. La demande reconventionnelle de Quake a été rejetée.

28 juin 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge de Lotbinière Panet)	La demande de Spirent est rejetée; la demande reconventionnelle de Quake est accueillie avec dépens
12 février 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juge en chef adjoint O'Connor et juges Gillese et Watt)	Appel accueilli : Spirent a droit à un jugement de 1 096 793,87 \$ avec dépens; la demande reconventionnelle de Quake est rejetée
11 avril 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32563 Gilles Maisonneuve v. Minister of Justice of Canada, United States of America
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of rights - Mobility rights (s. 6) - Extradition - Whether Court of Appeal erred in upholding surrender decision of Minister of Justice even though it violated s. 6 of *Charter* without reasonable justification under s. 1 of *Charter*, particularly since prosecuting Applicant in Canada for crimes in respect of which his extradition was requested was (very) realistic option - Whether Court of Appeal erred in failing to decide issue of time at which Minister must consider whether laying charges in Canada is reasonably appropriate.

Canadian and American authorities conducted a joint investigation into fraudulent telemarketing activities targeting American victims. The Applicant was arrested and his home was searched, but no charges were laid against him in Canada. Charges related to fraudulent telemarketing activities were authorized and laid in the United States, and the Applicant's extradition was requested.

September 4, 2007 Minister of Justice (The Honourable Rob Nicholson, Q.C., M.P.)	Unconditional surrender ordered
March 17, 2008 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Doyon, Dufresne and Côté JJ.A.) 2008 QCCA 511	Application for judicial review dismissed
May 16, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32563 Gilles Maisonneuve c. Ministre de la Justice du Canada, États-Unis d'Amérique
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits - Liberté de circulation et d'établissement (art. 6) - Extradition - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en maintenant la décision du ministre de la Justice d'extrader alors que cette décision viole, sans justification raisonnable au sens de l'article premier de la *Charte*, l'article 6 de la *Charte*, d'autant qu'il existe une option (plus que) réaliste de poursuivre le demandeur au Canada pour les crimes pour lesquels il est requis ? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant de trancher la question portant sur le moment où le ministre doit examiner l'opportunité raisonnable de porter des accusations au Canada ?

Des autorités canadiennes et américaines ont conjointement mené une enquête sur des activités de télémarketing frauduleux ciblant des victimes américaines. Le demandeur a été arrêté et des perquisitions ont été effectuées à son domicile, mais aucune accusation n'a été portée contre lui au Canada. Des accusations reliées au télémarketing frauduleux ont été autorisées et déposées aux États-Unis et l'extradition du demandeur demandée.

Le 4 septembre 2007
Ministre de la Justice
(L'honorable Rob Nicholson, c.r., député)

Extradition sans condition ordonnée

Le 17 mars 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Dufresne et Côté)
2008 QCCA 511

Demande de révision judiciaire rejetée

Le 16 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32565 Mitchell Karachinsky v. Minister of Justice of Canada, United States of America
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of rights - Mobility rights (s. 6) - Extradition - Whether Court of Appeal erred in upholding surrender decision of Minister of Justice even though it violated s. 6 of *Charter* without reasonable justification under s. 1 of *Charter*, particularly since prosecuting Applicant in Canada for crimes in respect of which his extradition was requested was (very) realistic option - Whether Court of Appeal erred in failing to decide issue of time at which Minister must consider whether laying charges in Canada is reasonably appropriate.

Canadian and American authorities conducted a joint investigation into fraudulent telemarketing activities targeting American victims. The Applicant was arrested and his home was searched, but no charges were laid against him in Canada. Charges related to fraudulent telemarketing activities were authorized and laid in the United States, and the Applicant's extradition was requested.

September 4, 2007
Minister of Justice
(The Honourable Rob Nicholson, Q.C., M.P.)

Unconditional surrender ordered

March 17, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Dufresne and Côté JJ.A.)
2008 QCCA 511

Application for judicial review dismissed

May 16, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32565 Mitchell Karachinsky c. Ministre de la Justice du Canada, États-Unis d'Amérique
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits - Liberté de circulation et d'établissement (art. 6) - Extradition - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en maintenant la décision du ministre de la Justice d'extrader alors que cette décision viole, sans justification raisonnable au sens de l'article premier de la *Charte*, l'article 6 de la *Charte*, d'autant qu'il existe une option (plus que) réaliste de poursuivre le demandeur au Canada pour les crimes pour lesquels il est requis ? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant de trancher la question portant sur le moment où le ministre doit examiner l'opportunité raisonnable de porter des accusations au Canada ?

Des autorités canadiennes et américaines ont conjointement mené une enquête sur des activités de télémarketing frauduleux ciblant des victimes américaines. Le demandeur a été arrêté et des perquisitions ont été effectuées à son domicile, mais aucune accusation n'a été portée contre lui au Canada. Des accusations liées au télémarketing frauduleux ont été autorisées et déposées aux États-Unis et l'extradition du demandeur demandée.

Le 4 septembre 2007
Ministre de la Justice
(L'honorable Rob Nicholson, c.r., député)

Extradition sans condition ordonnée

Le 17 mars 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Dufresne et Côté)
2008 QCCA 511

Demande de révision judiciaire rejetée

Le 16 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32577 Ivaylo Marinov v. United States of America, as represented by the Attorney General of Canada
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of rights - Mobility rights (s. 6) - Extradition - Whether Court of Appeal erred in upholding surrender decision of Minister of Justice even though it violated s. 6 of *Charter* without reasonable justification under s. 1 of *Charter*, particularly since prosecuting Applicant in Canada for crimes in respect of which his extradition was requested was (very) realistic option - Whether Court of Appeal erred in failing to decide issue of time at which Minister must consider whether laying charges in Canada is reasonably appropriate.

Canadian and American authorities conducted a joint investigation into fraudulent telemarketing activities targeting American victims. The Applicant was arrested and his home was searched, but no charges were laid against him in Canada. Charges related to fraudulent telemarketing activities were authorized and laid in the United States, and the Applicant's extradition was requested.

September 4, 2007
Minister of Justice
(The Honourable Rob Nicholson, Q.C., M.P.)

Unconditional surrender ordered

March 17, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Dufresne and Côté JJ.A.)
2008 QCCA 511

Application for judicial review dismissed

May 16, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32577 Ivaylo Marinov c. États-Unis d'Amérique, dûment représentés par le Procureur général du Canada
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits - Liberté de circulation et d'établissement (art. 6) - Extradition - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en maintenant la décision du ministre de la Justice d'extrader alors que cette décision viole, sans justification raisonnable au sens de l'article premier de la *Charte*, l'article 6 de la *Charte*, d'autant qu'il existe une option (plus que) réaliste de poursuivre le demandeur au Canada pour les crimes pour lesquels il est requis ? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant de trancher la question portant sur le moment où le ministre doit examiner l'opportunité raisonnable de porter des accusations au Canada ?

Des autorités canadiennes et américaines ont conjointement mené une enquête sur des activités de télémarketing frauduleux ciblant des victimes américaines. Le demandeur a été arrêté et des perquisitions ont été effectuées à son domicile, mais aucune accusation n'a été portée contre lui au Canada. Des accusations reliées au télémarketing frauduleux ont été autorisées et déposées aux États-Unis et l'extradition du demandeur demandée.

Le 4 septembre 2007
Ministre de la Justice
(L'honorable Rob Nicholson, c.r., député)

Extradition sans condition ordonnée

Le 17 mars 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Dufresne et Côté)
2008 QCCA 511

Demande de révision judiciaire rejetée

Le 15 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32578 Gino Iovannone v. United States of America, as represented by the Attorney General of Canada
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of rights - Mobility rights (s. 6) - Extradition - Whether Court of Appeal erred in upholding surrender decision of Minister of Justice even though it violated s. 6 of *Charter* without reasonable justification under s. 1 of *Charter*, particularly since prosecuting Applicant in Canada for crimes in respect of which his extradition was requested was (very) realistic option - Whether Court of Appeal erred in failing to decide issue of time at which Minister must consider whether laying charges in Canada is reasonably appropriate.

Canadian and American authorities conducted a joint investigation into fraudulent telemarketing activities targeting American victims. The Applicant was arrested and his home was searched, but no charges were laid against him in Canada. Charges related to fraudulent telemarketing activities were authorized and laid in the United States, and the Applicant's extradition was requested.

September 4, 2007
Minister of Justice
(The Honourable Rob Nicholson, Q.C., M.P.)

Unconditional surrender ordered

March 17, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Dufresne and Côté JJ.A.)
2008 QCCA 511

Application for judicial review dismissed

May 16, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32578 Gino Iovannone c. États-Unis d'Amérique, dûment représentés par le Procureur général du Canada
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits - Liberté de circulation et d'établissement (art. 6) - Extradition - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en maintenant la décision du ministre de la Justice d'extrader alors que cette décision viole, sans justification raisonnable au sens de l'article premier de la *Charte*, l'article 6 de la *Charte*, d'autant qu'il existe une option (plus que) réaliste de poursuivre le demandeur au Canada pour les crimes pour lesquels il est requis ? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant de trancher la question portant sur le moment où le ministre doit examiner l'opportunité raisonnable de porter des accusations au Canada ?

Des autorités canadiennes et américaines ont conjointement mené une enquête sur des activités de télémarketing frauduleux ciblant des victimes américaines. Le demandeur a été arrêté et des perquisitions ont été effectuées à son domicile, mais aucune accusation n'a été portée contre lui au Canada. Des accusations liées au télémarketing frauduleux ont été autorisées et déposées aux États-Unis et l'extradition du demandeur demandée.

Le 4 septembre 2007
Ministre de la Justice
(L'honorable Rob Nicholson, c.r., député)

Extradition sans condition ordonnée

Le 17 mars 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Dufresne et Côté)
2008 QCCA 511

Demande de révision judiciaire rejetée

Le 15 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32582 Gloria Kaitting v. United States of America, as represented by the Attorney General of Canada
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of rights - Mobility rights (s. 6) - Extradition - Whether Court of Appeal erred in upholding surrender decision of Minister of Justice even though it violated s. 6 of *Charter* without reasonable justification under s. 1 of *Charter*, particularly since prosecuting Applicant in Canada for crimes in respect of which her extradition was requested was (very) realistic option - Whether Court of Appeal erred in failing to decide issue of time at which Minister must consider whether laying charges in Canada is reasonably appropriate.

Canadian and American authorities conducted a joint investigation into fraudulent telemarketing activities targeting American victims. The Applicant was arrested and her home was searched, but no charges were laid against her in Canada. Charges related to fraudulent telemarketing activities were authorized and laid in the United States, and the Applicant's extradition was requested.

September 4, 2007
Minister of Justice
(The Honourable Rob Nicholson, Q.C., M.P.)

Unconditional surrender ordered

March 17, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Dufresne and Côté JJ.A.)
2008 QCCA 511

Application for judicial review dismissed

May 16, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32582 Gloria Kaitting c. États-Unis d'Amérique, dûment représentés par le Procureur général du Canada
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits - Liberté de circulation et d'établissement (art. 6) - Extradition - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en maintenant la décision du ministre de la Justice d'extrader alors que cette décision viole, sans justification raisonnable au sens de l'article premier de la *Charte*, l'article 6 de la *Charte*, d'autant qu'il existe une option (plus que) réaliste de poursuivre la demanderesse au Canada pour les crimes pour lesquels elle est requise ? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant de trancher la question portant sur le moment où le ministre doit examiner l'opportunité raisonnable de porter des accusations au Canada ?

Des autorités canadiennes et américaines ont conjointement mené une enquête sur des activités de télémarketing frauduleux ciblant des victimes américaines. La demanderesse a été arrêtée et des perquisitions ont été effectuées à son domicile, mais aucune accusation n'a été portée contre elle au Canada. Des accusations reliées au télémarketing frauduleux ont été autorisées et déposées aux États-Unis et l'extradition de la demanderesse demandée.

Le 4 septembre 2007
Ministre de la Justice
(L'honorable Rob Nicholson, c.r., député)

Extradition sans condition ordonnée

Le 17 mars 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Dufresne et Côté)
2008 QCCA 511

Demande de révision judiciaire rejetée

Le 15 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32583 Daniel Katona v. United States of America, as represented by the Attorney General of Canada
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of rights - Mobility rights (s. 6) - Extradition - Whether Court of Appeal erred in upholding surrender decision of Minister of Justice even though it violated s. 6 of *Charter* without reasonable justification under s. 1 of *Charter*, particularly since prosecuting Applicant in Canada for crimes in respect of which his extradition was requested was (very) realistic option - Whether Court of Appeal erred in failing to decide issue of time at which Minister must consider whether laying charges in Canada is reasonably appropriate.

Canadian and American authorities conducted a joint investigation into fraudulent telemarketing activities targeting American victims. The Applicant was arrested and his home was searched, but no charges were laid against him in Canada. Charges related to fraudulent telemarketing activities were authorized and laid in the United States, and the Applicant's extradition was requested.

September 4, 2007
Minister of Justice
(The Honourable Rob Nicholson, Q.C., M.P.)

Unconditional surrender ordered

March 17, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Dufresne and Côté JJ.A.)
2008 QCCA 511

Application for judicial review dismissed

May 16, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32583 Daniel Katona c. États-Unis d'Amérique, dûment représentés par le Procureur général du Canada
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits - Liberté de circulation et d'établissement (art. 6) - Extradition - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en maintenant la décision du ministre de la Justice d'extrader alors que cette décision viole, sans justification raisonnable au sens de l'article premier de la *Charte*, l'article 6 de la *Charte*, d'autant qu'il existe une option (plus que) réaliste de poursuivre le demandeur au Canada pour les crimes pour lesquels il est requis ? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant de trancher la question portant sur le moment où le ministre doit examiner l'opportunité raisonnable de porter des accusations au Canada ?

Des autorités canadiennes et américaines ont conjointement mené une enquête sur des activités de télémarketing frauduleux ciblant des victimes américaines. Le demandeur a été arrêté et des perquisitions ont été effectuées à son domicile, mais aucune accusation n'a été portée contre lui au Canada. Des accusations reliées au télémarketing frauduleux ont été autorisées et déposées aux États-Unis et l'extradition du demandeur demandée.

Le 4 septembre 2007
Ministre de la Justice
(L'honorable Rob Nicholson, c.r., député)

Extradition sans condition ordonnée

Le 17 mars 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Dufresne et Côté)
2008 QCCA 511

Demande de révision judiciaire rejetée

Le 15 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32528 Deputy Minister of Revenue of Quebec v. Produits Fraco Ltée
(Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation – Income tax – Notice of assessment – Financial statements of corporation prepared in accordance with generally accepted accounting principles (GAAP) – Loan agreement – Possibility of effecting compensation in financial statements – Legal compensation in accordance with conditions set out in *Civil Code of Québec* – Conventional compensation – Application of ss. 1130 and 1131 of *Taxation Act*, R.S.Q., c. I-3 – Interpretation of paras. 34 and 37 of Section 3860 of *Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants* – Whether Court of Appeal erred in holding that financial statements had been prepared and audited in accordance with GAAP and that Respondent could therefore effect compensation under paras. 34 and 37 of Section 3860 of *CICA Handbook*.

On June 27, 2001, Produits Fraco Ltée obtained a five-year loan for \$4,700,000 from 13 lenders under a government immigrant investor program. The same day the lenders advanced the money, they received investor notes from Fraco in return and immediately deposited them with Renaissance Capital Inc. On June 27, 2006, pursuant to a loan agreement, EC Trust redeemed 13 investment units held by Fraco in return for a total of \$4,860,708, which was to be paid to Renaissance Capital Inc. to cancel the investor notes.

In its financial statements, Fraco reported the amount obtained from the loan transaction after effecting compensation between the borrowed amounts and the amounts it would be owed. The Deputy Minister determined that the \$4,700,000 loan had to be added to the calculation of Fraco's paid-up capital.

May 5, 2006
Court of Québec
(Judge Marengo)

Notice of assessment vacated

January 24, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dussault, Rayle and Duval Hesler JJ.A.)

Appeal dismissed

March 20, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32528 Sous-Ministre du Revenu du Québec c. Produits Fraco Ltée (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Avis de cotisation – États financiers d'une société préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PGRC) – Convention de prêt – Possibilité d'opérer compensation dans les états financiers – Compensation légale selon les conditions posées par le *Code civil du Québec* – Compensation conventionnelle – Application des art. 1130 et 1131 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., chap. I-3 – Interprétation des art. 34 et 37 du chapitre 3860 du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés* – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que les exercices financiers ont été préparés et vérifiés selon les «PCGR» et qu'en conséquence, l'intimée pouvait opérer compensation en vertu des par. 34 et 37 du chapitre 3860 du *Manuel de l'ICCA*?

Le 27 juin 2001, Produits Fraco Ltée a obtenu un prêt, d'une durée de 5 ans, d'un montant de 4 700 000 \$ auprès de 13

prêteurs en vertu d'un Programme gouvernemental immigrant investisseur. Le jour même où les prêteurs ont avancé cette somme, ils ont reçu en contrepartie de Fraco des billets investisseurs qu'ils ont déposé aussitôt auprès de la Fiducie Renaissance. En vertu d'un contrat de prêt, la Fiducie CE procédera au rachat, le 27 juin 2006, de 13 unités de placement détenues par Fraco en contrepartie d'un montant total de 4 860 708 \$, lequel sera versé à La Fiducie Renaissance afin d'annuler les billets investisseurs.

Fraco a déclaré dans ses états financiers le montant obtenu de la transaction de prêt après avoir opéré compensation entre les sommes empruntées et celles qui lui seraient dues. Le Sous-ministre estime qu'il faut ajouter au calcul du capital versé de Fraco le montant du prêt de 4 700 000 \$.

Le 5 mai 2006
Cour du Québec
(La juge Marengo)

Avis de cotisation annulé

Le 24 janvier 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dussault, Rayle et Duval Hesler)

Appel rejeté

Le 20 mars 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
